



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Franche-Comté

UT Centre

Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/I/2014-N° 2014192 - 0022
du 11 JUL 2014

complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 relatif à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles située sur le territoire de la commune de MAGNY VERNOIS et portant application de garanties financières ainsi que de la directive IED.

**Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512.31 et R 512.33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2010/75/CE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU les articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement, relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE susvisée ;

VU les documents "BREF" (Best References / Meilleures références) relatifs au traitement de surface des métaux et des matières plastiques en date d'août 2006, et à la fabrication de polymères en date d'août 2007 ;

VU le courrier de l'exploitant du 4 novembre 2013 modifié le 29 avril 2014, courrier proposant la rubrique 3410-h (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques) comme rubrique dite IED, compte tenu de la nature et du volume des activités réalisées sur le site de Magny- Vernois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées statuant, notamment, sur "l'activité principale" au sens de la directive 2010/75/CE susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,



VU le courrier de l'exploitant du 24 janvier 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1328 du 21 mai 2007 autorisant la société Faurecia Sièges d'Automobiles à exploiter un ensemble d'installations classées sur la commune de Magny Vernois ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), réuni le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3410-h comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions MTD relatives à la fabrication de polymères comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité, et que l'inspection des installations classées partage cette analyse ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de retenir la rubrique 3410-h comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions MTD relatives à la fabrication de polymères comme conclusions MTD relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que, lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT qu'à la date de signature du présent arrêté, les conclusions MTD relatives à la rubrique principale ne sont pas disponibles ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2660 et 2940 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société FAURECIA Sièges d'Automobiles, dont le siège social est situé 2 rue Hennape-92735 NANTERRE CEDEX, est tenue, suite à la modification de ses installations, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Rubriques IED et dossier de réexamen

ARTICLE 2

La liste des rubriques des installations classées annexées à l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007, modifié le 6 juin 2011 est abrogée et remplacée comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activités	Régime	Rubrique IED
1150-10-b	Fabrication industrielle de ou à base de substances et mélanges particuliers : 10. Diisocyanate de toluylène b) la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	38 tonnes en citerne dans le bâtiment L et 2 tonnes en fûts dans le bâtiment C Maximum autorisé : 40 tonnes	A	
1158-B-2	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	20 tonnes en citerne dans le bâtiment I 115 tonnes en citerne dans le bâtiment L 5 tonnes en fûts dans le bâtiment C	A	
2660	Fabrication industrielle ou régénération de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Fabrication totale : 40 tonnes/jour 1. fabrication de mousse par injection « in-situ » : Bâtiment I : 2 lignes de production (appuis-tête et dormants) Bâtiment L : 2 lignes de production de sièges 2. fabrication de mousses froides dans le bâtiment K avec 3 lignes de production de sièges	A	3410h rubrique principale

2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempe" (Pulvérisation, enduction...) :</p> <p>a) La quantité totale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation étant supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité totale : 560 kg/j, sans excéder 150 Kg/heure</p> <p>1. Quantité de colle utilisée : 60 kg/j dans les bâtiments B, C, I, K et L)</p> <p>2. Quantité d'agents de démoulage utilisé : 500 kg/j</p>	A	
1131-2-c	<p>Emploi ou substances de substances et préparations toxiques</p> <p>2. Substances et préparations liquides</p> <p>c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes</p>	2 tonnes d'amines dans le bâtiment L	D	
2662-3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>3. le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>255 tonnes soit 250 m³ de polyols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 27 tonnes dans le bâtiment I - 11 cuves de 25 tonnes dans le bâtiment L 	D	
2663-1-c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p>	Stockage de produits finis (nord du bâtiment K) de 1 800 m ³	D	

2360-b	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. b) La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée dans le bâtiment I : 70 kW	D	
2910-A-2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de l'installation : 7,083 MW	D	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale est de 200 kW	DC	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	La puissance maximale est de 330 kW	NC	

* A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration contrôlée, NC = non classée

Pour les rubriques IED visées :

Rubrique IED	Intitulé	BREF associé	Date de publication du BREF	Conclusions des meilleures technologies disponibles (MTD)
3410- h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de polymères (POL)	Août 2007	Non disponibles à la date de signature de cet arrêté préfectoral

La rubrique 3410-h précitée de la nomenclature des installations classées est retenue comme rubrique principale « IED ».

ARTICLE 3

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent, dans sa version révisée, la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF « Polymères » précité.

GARANTIES FINANCIÈRES EN VUE D'ASSURER LA MISE EN SÉCURITÉ DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ.

ARTICLE 4

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans
- 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse de dépôts et consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 229 324 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé au 1^{er} mars 2014 à 702.4 et une TVA à 20 %).

ARTICLE 6 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1^{er} juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 12 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 5 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	DIB	36 tonnes
	Bois en mélange	1,52 tonnes
	Cartons	4,95 tonnes
Déchets dangereux	Produits dangereux (TDI, colle, agents démoulants, amines et polyols) restants dans les capacités et tuyauteries après l'arrêt	60,7 tonnes
	Chiffons souillés et divers	1 tonne
	Déchets MDI/TDI et polyols	20,56 tonnes

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois commençant à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles dont le siège social est situé à Nanterre.

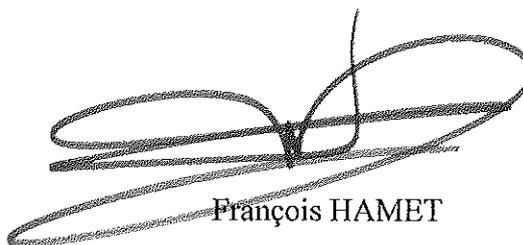
Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au minimum de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant. Un extrait sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, affiché en mairie de Magny-Vernois par les soins du maire pendant un mois et publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de MAGNY-VERNOIS ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre, antenne de Vesoul, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Vesoul, le 11 JUIL 2014



François HAMET